



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Pôle Environnement  
NOR : 1122-18-20-051

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant modification des conditions d'exploitation de la plate-forme de transit**  
**et regroupement de déchets exploitée par**  
**la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT**  
**sur le territoire de la commune d'ÉCOUCHÉ LES VALLÉES**

---

**La Préfète de l'Orne,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite agricole.**

VU

- Le code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V, notamment l'article L.181-14 ;
- la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- le document Best Available Technics References (BREF) d'août 2006 relatif au traitement des déchets et les meilleures techniques disponibles qui y sont présentées ;
- le décret n° 2015-1250 du 07 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;
- l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 ;
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, et l'arrêté du 11 octobre 2016 le modifiant ;
- l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement modifié le 12 février 2015 ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole dans la région Basse-Normandie,
- l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 et le récépissé de changement d'exploitant du 19 décembre 2006 autorisant la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT à exploiter un établissement de transit et regroupement de déchets situé à Fontenai sur Orne, commune aujourd'hui rattachée à Ecouché les Vallées ;
- les arrêtés préfectoraux des 2 octobre 2008, 12 janvier 2011, 9 mai 2011 et 16 juin 2014 modifiant cet arrêté du 14 août 2000 ;
- le rapport de base transmis par la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT le 7 mai 2014 et complété le 26 octobre 2017 ;
- le dossier de mise en conformité transmis par la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT en août 2015 en application de l'article R. 515-82 point II du code de l'environnement, complété le 27 septembre 2017 ;
- le dossier de demande de modification du plan d'épandage transmis le 29 décembre 2017 ;
- le dossier de mise à jour du calcul du montant des garanties financières transmis par la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT le 29 décembre 2017 ;
- le rapport et les propositions en date du 9 mars 2018 de l'inspection de l'environnement, spécialité "Installations classées" de la DREAL ;
- l'avis en date du 27 mars 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Orne au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le courrier du 16 avril 2018 par lequel la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT fait part de ses observations sur le projet de prescriptions ;

## CONSIDÉRANT

- que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 août 2000 constitue, depuis le 1er mars 2017, une autorisation environnementale ;
- que l'examen du dossier de mise en conformité IED susmentionné montre qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions encadrant le fonctionnement des installations exploitées par la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;
- que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans le document de référence applicable à l'installation, en l'occurrence le BREF d'août 2006 relatif au traitement des déchets ;
- que l'analyse des meilleures techniques disponibles réalisée dans le dossier de mise en conformité montre que le fonctionnement de l'établissement, tel qu'encadré par les dispositions du présent arrêté, est cohérent avec ce document de référence ;
- que les prescriptions encadrant le fonctionnement des installations, telles que complétées ci-après, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- que les modifications sollicitées au plan d'épandage peuvent être regardées comme non substantielles et réduisent les quantités épandues et superficies concernées ;
  - que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur, qui a formulé des observations par courrier du 16 avril 2018 ;
  - que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Orne ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1.1 – Bénéficiaire et Portée de l'Autorisation

En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000, la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT est autorisée à exploiter les installations détaillées ci-après situées sur le territoire de la commune d'ÉCOUCHÉ LES VALLÉES (commune déléguée : Fontenai sur Orne), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des articles 2 à 38 (inclus) et 41 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000.

#### Article 1.2

Les arrêtés préfectoraux des 2 octobre 2008, 12 janvier 2011, 9 mai 2011 et 16 juin 2014 sont abrogés.

#### Article 1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### Chapitre 1.4 – Nature des Installations

##### Article 1.4.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	2 fosses de réception et décantation de matières de vidange de 50 m <sup>3</sup> 2 fosses couvertes de stockage de matières décantées de vidange de 1000 m <sup>3</sup> 2 cases de séchage de sédiments d'assainissement de 25 m <sup>3</sup> 1 fosse à graisses organiques de 30 m <sup>3</sup>	2180 m <sup>3</sup>
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant	1 fosse de réception et décantation d'eaux hydrocarburées de 30 t 1 fosse de stockage d'eaux hydrocarburées décantées de 30 t 1 case de séchage de boues hydrocarburées	190 t

			les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	de 30 t 3 cuves aériennes horizontales de stockage de déchets dangereux autres qu'hydrocarburés (+ une quatrième cuve « pompiers » maintenue vide en permanence) de 30 t chacune 1 fosse de 10 t de récupération des eaux de lavage des véhicules	
3550	A		Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, avec une capacité totale supérieure à 50 t	Équipements listés à la rubrique 2718	190 t
2795	NC		Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10, ou de déchets dangereux	La quantité d'eau mise en œuvre restant limitée	< 5 m³/j

A : installation soumise à Autorisation, D : installation soumise à Déclaration, NC : installation Non Classée.

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, l'établissement est soumis aux dispositions de la Directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles susvisée (dite "IED") et de ses textes de transposition au titre de la rubrique principale suivante :

Rubrique concernée	Désignation des installations	Description des Installations
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, avec une capacité totale supérieure à 50 t  (rubrique principale IED)	Transit et regroupement de déchets dangereux d'une capacité maximale de 190 tonnes

Pour mémoire, l'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Quantité autorisée</i>	<i>Classement</i>
<b>2.1.4.0.</b>	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/ an	1,26 t N / an correspondant à 600 m <sup>3</sup> /an de déchets	Déclaration

#### **Article 1.4.2 – Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Commune déléguée	Parcelles	Surface
ÉCOUCHÉ LES VALLÉES	Fontenai sur Orne	A n° 311	8490 m <sup>2</sup>

Aucune activité relevant de la nomenclature des installations classées n'est autorisée sur la parcelle voisine A n° 313, d'une superficie de 1300 m<sup>2</sup>. L'exploitant étant propriétaire de cette parcelle, il est toléré que la clôture périphérique visée à l'article 8.1.4 du présent arrêté soit déportée en limite de la parcelle A n° 313, dès lors que la limite entre les 2 parcelles soit matérialisée par des bornes visibles en permanence.

#### **Article 1.4.3 – Organisation de l'établissement**

L'établissement comprenant l'ensemble des Installations Classées et connexes, est organisé en plusieurs zones définies comme suit :

- une zone accueil et bâtiment de stationnement et maintenance des véhicules de l'entreprise,
- une zone de réception et décantation des matières de vidange et eaux hydrocarburées comprenant une aire de dépotage, 2 fosses pour les matières de vidange non dangereuses de 50 m<sup>3</sup> chacune et une fosse de 30 t pour les déchets hydrocarburés et une zone attenante de réception des déchets pâteux (boues et sables de curage), comprenant un bâtiment de séchage (2 cases de 25 m<sup>3</sup> pour les déchets non dangereux et une case de 15 m<sup>3</sup> soit 30 t pour les déchets dangereux) avec aire de dépotage dédiée,
- une zone de chargement des déchets liquides hydrocarburés à évacuer, comprenant une aire d'emportage et une fosse couverte de regroupement des déchets liquides hydrocarburés (de 30 m<sup>3</sup> soit 30 t),
- une aire de chargement des déchets épandables comprenant une aire d'emportage et 2 fosses intégralement couvertes de stockage de matières décantées de vidange de 1000 m<sup>3</sup> chacune, ainsi qu'une cuve à graisses organiques de 30 m<sup>3</sup>,
- une zone de transit des déchets dangereux autres que les eaux hydrocarburées, comprenant une aire de dépotage/emportage, 4 cuves aériennes horizontales de stockage (3 de 30 t et une non utilisée) sur bac de rétention, un appentis d'entreposage de transcuves vides et d'une fosse couverte de récupération des eaux de lavage des véhicules (de 10 tonnes).

La zone de réception et décantation des matières de vidange sera équipée, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, d'un dispositif de couverture permettant d'empêcher le mélange d'eaux météoriques avec les matières en décantation.

Parmi les quatre cuves aériennes de la zone déchets dangereux, la cuve n° 4 est maintenue vide en permanence, tenue à disposition des services de secours.

Le stockage de tout déchet en transit est interdit sous le bâtiment de stationnement et maintenance des véhicules de l'entreprise.

#### **CHAPITRE 1.5 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés

complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

### **Chapitre 1.6 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 cesse de produire effet lorsque, sauf en cas de force majeure, l'exploitation des installations a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

### **Chapitre 1.7 – Garanties financières**

#### **Article 1.7.1 – Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du titre du 5° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes et, notamment, pour les activités visées à l'article 1.4.1 du présent arrêté.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

#### **Article 1.7.2 – Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

##### ***Installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement***

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts ( $\alpha$ )	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en euros TTC	57 900 €	1,0310277	0	165 €	40 695 €	15 000 €

Le montant total des garanties à constituer est évalué à

$$M = Sc [Me + \alpha \times (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 127\,042,53 \text{ €}$$

Ce montant est fixé sur la base de l'indice TP01 d'août 2017 soit 686,1. Le taux de TVA applicable est de 20 % en août 2017. Le coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier Sc est égal à 1,10.

À tout moment, les déchets entreposés sur le site ne doivent pas dépasser les quantités suivantes :

- sédiments dangereux des aires A2, A4 et A7 : 3 x 30 tonnes
- fosse de collecte des eaux de lavage des camions : 10 tonnes
- autres déchets dangereux, hydrocarburés ou non : 90 tonnes
- sédiments non dangereux : 2 x 25 m<sup>3</sup>
- matières de vidange non dangereuses : 2130 m<sup>3</sup>

#### **Article 1.7.3 – Constitution des garanties financières**

L'exploitant est tenu de constituer ces garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1-5 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 80 % dès notification du présent arrêté,
- 100 % à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Le document attestant de la constitution des garanties financières à 100 % est transmis au moins 3 mois avant la date échéance.

Le renouvellement de l'acte de cautionnement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance figurant sur l'acte. Le document de renouvellement, élaboré dans les formes prévues par

l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, est transmis au préfet au moins 3 mois avant la date d'échéance de l'acte renouvelé.

#### Article 1.7.4 – Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'index<sub>x<sub>i</sub></sub> mentionné à l'article 1.7.2 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de cet index, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

#### Article 1.7.5 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 1.4 du présent arrêté conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et est portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

#### Article 1.7.6 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article 1.7.7 – Appel de garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

#### Article 1.7.6 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée lorsque le site a été remis en état (fin de la période de post-exploitation), et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes de l'article R.512-31 du code de l'environnement, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers-expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **Chapitre 1.8 – Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.8.1 – Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux articles L 181-14 et R 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 1.8.2 – Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.8.3 – Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des Installations Classées visées sous l'article 1.4.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.8.4 – Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'agrément (notamment pour les centres VHU) est délivré à l'exploitant, personne physique ou morale, ce qui implique que le changement d'exploitant sur une même installation doit donner lieu à une nouvelle demande d'agrément et donc à un nouvel agrément.

### **Article 1.8.5 – Cessation d'activité**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement. L'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R. 512-39-2 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, comprenant, notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

#### Article 1.8.6 – Vente des terrains

*En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des Installations Classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.*

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

#### Article 1.8.7 – Dossier de réexamen

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n°3550 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WT qui concerne le traitement des déchets.

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets.

Le dossier de réexamen comporte les éléments figurant à l'article R.515-72 du code de l'environnement.

### Chapitre 1.9 – Réglementation

#### Article 1.9.1 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
02/02/98	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation.
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
31/05/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
31/07/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux

	articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
28/04/14	Arrêté ministériel relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### **Article 1.9.2 – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **Chapitre 2.1 – Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1 – Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **Article 2.1.3 – Horaires de fonctionnement**

L'établissement est autorisé à fonctionner de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi, hors jours fériés. A titre exceptionnel, des dépassements de cette plage horaire pourront être tolérés dans la limite des prescriptions des articles 7.2.1 et 7.2.2 du présent arrêté.

### **Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage**

### **Article 2.3.1 – Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

### **Article 2.3.2 – Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## **Chapitre 2.4 – Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations Classées.

## **Chapitre 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Chapitre 2.7 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des Installations Classées les documents suivants :

<b>Articles</b>	<b>Documents à transmettre</b>	<b>Périodicité/Échéances</b>
<b>1.7.3</b>	Acte de cautionnement relatif aux garanties financières	3 mois au plus tard avant l'échéance
<b>1.8.1 et 1.7.5</b>	Porter-à-connaissance de toute modification conduisant à une révision du montant de référence des garanties financières	Au préfet, avant sa réalisation
<b>1.8.5</b>	Notification de mise à l'arrêt définitif	Au préfet, 3 mois avant la date de cessation d'activité
<b>10.3.2</b>	Télédéclaration annuelle des émissions (GEREP déchets)	Annuelle – avant le 31 mars de l'année n+1

## **TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1 – Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit. Seuls les exercices de lutte contre l'incendie peuvent justifier la combustion de produits en dehors des cadres visés par le présent arrêté. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### **Article 3.1.3 – Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, notamment, en cas de stockage prolongé de déchets exposés aux intempéries.

En cas de plaintes répétées pour gêne olfactive, le préfet peut imposer, aux frais de l'exploitant, la réalisation de mesures de débit d'odeur selon la norme NF EN13725 et d'une étude de modélisation de leur dispersion atmosphérique.

#### **Article 3.1.4 – Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses issues de déchets :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière de déchets ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières ou de déchets

Des dispositions sont mises en œuvre pour prévenir les envols de déchets. Les opérations de déchargement et de tri sont effectuées à l'abri du vent et le stockage / conditionnement se fait soit à l'extérieur en bennes fermées, soit en bennes ouvertes dans les bâtiments.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

### Chapitre 3.2 – Conditions de rejet

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les installations exploitées ne comprennent aucun point de rejet atmosphérique canalisé.

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

#### Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. À l'occasion des remplacements et de la réparation de matériel, il recherche par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé annuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des Installations Classées

Il n'existe aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

#### Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### Chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides

#### Article 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### Article 4.2.2 – Plan des réseaux

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il fait apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### Article 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### Article 4.2.4 – Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### Chapitre 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

#### Article 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de toiture ;
- les eaux ruisselant sur les surfaces stabilisées ;
- les eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées ;
- les eaux de lavage des véhicules et cuves, seules eaux de process du site ;
- les eaux collectées dans le dispositif de rétention des 4 cuves aériennes ;
- les eaux domestiques.

#### Article 4.3.2 – Collecte des effluents

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

#### Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents liquides doivent permettre de respecter les dispositions du présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

#### Article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées (séparateurs d'hydrocarbures, fosse septique) sont mesurés périodiquement et portés sur un registre, sur lequel sont également notés les incidents de fonctionnement de ces équipements et les dispositions prises pour y remédier.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

#### Article 4.3.5 – Absence de rejet d'effluents

Le site fonctionne sans aucun rejet canalisé d'effluents au milieu naturel.

Les eaux ruisselant sur les surfaces stabilisées, susceptibles d'être polluées, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures adéquats permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux ruisselant sur l'aire de dépotage/empotage des déchets dangereux autres qu'eaux hydrocarburées, également susceptibles d'être polluées, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un second séparateur d'hydrocarbures adéquats permettant de traiter les polluants en présence.

Suite au traitement par ces 2 séparateurs d'hydrocarbures, ces eaux de ruissellement sont rejetées dans une fosse de 150 m<sup>3</sup>, puis réutilisées pour le lavage des engins, tout en veillant à maintenir un volume disponible d'au moins 120 m<sup>3</sup> dans la fosse, pour les besoins en cas d'incendie.

Les eaux ruisselant sur l'aire imperméabilisée de dépotage des déchets pâteux sont collectées par gravité et envoyées directement dans la fosse des eaux hydrocarburées décantées.

Les eaux ruisselant sur l'aire de dépotage des matières de vidange et des eaux hydrocarburées sont collectées et dirigées vers la fosse de décantation des matières hydrocarburées. L'exploitant devra achever les travaux permettant le respect de cette disposition avant le 31 décembre 2018.

Les eaux ruisselant sur l'aire imperméabilisée d'empotage des eaux hydrocarburées décantées sont collectées dans une fosse étanche et enterrée de 3 m<sup>3</sup>, munie d'un dispositif de contrôle du niveau. Le niveau de remplissage de cette fosse est contrôlé au moins une fois par semaine et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dès que le niveau atteint 80 % de la capacité, l'exploitant procède au pompage des eaux de la fosse et les évacue dans la fosse à eaux hydrocarburées décantées voisine. Les opérations de pompage sont reportées sur le registre susmentionné.

Les eaux ruisselant sur l'aire imperméabilisée d'empotage des déchets épandables sont également collectées dans une fosse étanche et enterrée de 3 m<sup>3</sup>, munie d'un dispositif de contrôle du niveau. Le niveau de remplissage de cette autre fosse est contrôlé au moins une fois par semaine et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dès que le niveau atteint 80 % de la capacité, l'exploitant procède au pompage des eaux de la fosse et les évacue dans la fosse à eaux hydrocarburées décantées. Les opérations de pompage sont reportées sur le registre susmentionné.

Les eaux ruisselant sur les toitures, non susceptibles d'être polluées, regagnent le milieu naturel par infiltration directement en surfaces enherbées ou par un puits d'infiltration.

Le rejet des eaux de toiture du bâtiment de stationnement des engins devra être mis en conformité avec cette disposition avant le 31 décembre 2018.

Les eaux de lavage des véhicules et cuves mobiles doivent être récupérées dans la fosse dédiée puis pompées et introduites comme déchets hydrocarburés dans la fosse de décantation des matières hydrocarburées. Une traçabilité des opérations de pompage de ces déchets internes est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

De même, l'introduction dans l'une des 2 fosses concernées des matières de vidange pompées dans la fosse septique présente sur le site est tolérée, sous réserve d'une parfaite traçabilité des flux de ces déchets internes.

En cas de sinistre ou de pollution, les eaux collectées sur les surfaces imperméabilisées et sur les surfaces stabilisées devront être confinées dans la rétention des cuves aériennes, conformément aux dispositions de l'article 8.5.2 du présent arrêté.

#### Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Néant

#### Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les eaux rejetées au milieu naturel (exclusivement des eaux de toiture) doivent être exemptes :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

Les eaux doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < [30 °C];
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg(Pt)/l ;
- matières en suspension : < 30 mg/l
- demande chimique en oxygène : < 125 mg/l
- demande biochimique en oxygène à 5 jours : < 30 mg/l

#### Article 4.3.8 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

L'installation autonome d'assainissement des eaux usées domestiques est effectué dans le respect des dispositions applicables en la matière.

## **TITRE 5 – DÉCHETS**

### Chapitre 5.1 – Principes de gestion

#### Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des Installations Classées.

#### Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de

l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants (batteries, huiles, filtres à huiles...) sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques polluées.

La durée moyenne d'entreposage des déchets ne dépasse pas un an et 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés.

#### Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### Article 5.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets résultant de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site et du dispositif autonome d'assainissement peuvent être gérés comme les déchets en transit sur le site. Cette gestion interne est conditionnée à une parfaite traçabilité des opérations (nature, quantité, date de l'opération) annexée au registre des déchets entrant sur le site.

#### Article 5.1.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs auxquels recourt l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des

autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 08	Déchets ménagers
Déchets dangereux	15 02 02 *	Matériels souillés tels que chiffons, tissus, cartons, papiers, fûts, containers...
	13 05 07 *	Eaux issues du curage des séparateurs à hydrocarbures
	13 05 02 *	Boues issues du curage des séparateurs à hydrocarbures

#### **Article 5.1.8 – Épandage**

##### **Article 5.1.8.1 – Conditions générales**

###### *Principes généraux*

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des matières de vidange décantées pompées dans l'une des 2 fosses de 1000 m<sup>3</sup>. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Seul peut être épandu le déchet présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Les déchets destinés à l'épandage sur terres agricoles font l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

L'épandage sur ou dans les sols agricoles doit être réalisé dans le respect du programme d'action Directive Nitrates à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- VISSERIAS ASSAINISSEMENT et le prestataire unique réalisant les opérations d'épandage ;
- VISSERIAS ASSAINISSEMENT et les agriculteurs exploitant les terrains épandus.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas de non-conformités des matières à épandre par rapport aux prescriptions du présent arrêté, ceux-ci sont traités en tant que déchets dans une filière autorisée.

##### **Article 5.1.8.2 – Conditions particulières d'épandage**

###### *Caractéristiques de l'épandage de l'installation*

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses matières de vidange non dangereuses sur le sol de la commune déléguée de Fontenai sur Orne, rattachée à la commune d'Ecouché les vallées, sur les terres agricoles figurant sur le dossier d'épandage joint au dossier de demande transmis le 29 décembre 2017, et dont la liste des parcelles cadastrales est annexée au présent arrêté.

Les épandages non autorisés par le présent arrêté sont interdits.

Toute modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Cette modification d'étude préalable doit être transmise dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Elle ne pourra être mise en œuvre qu'après modification, actée par arrêté préfectoral complémentaire, du plan d'épandage annexé au présent arrêté.

Pour la capacité moyenne de traitement définie ci-avant, les quantités épandues ne dépassent pas 600 m<sup>3</sup>/an, soit 600 tonnes par an, avec un taux de matière sèche de 4,4 %. Cela représente environ 1,26 tonne d'azote à épandre par an sur une surface totale d'épandage autorisée de 109,29 hectares.

### Périodes et distances d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraines ne puissent se produire.

De manière générale et sans préjudice des restrictions fixées dans la suite du présent arrêté, l'épandage est interdit :

- pendant les périodes d'interdiction définies en application de la directive nitrates, et notamment par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole dans la région Basse-Normandie ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains dont la pente moyenne dépasse 7 %, afin d'éviter le ruissellement des déchets hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion.

Le dépôt temporaire de déchets, en attente de leur épandage, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, est strictement interdit.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima ci-après :

#### DISTANCES :

Nature des enjeux à protéger	Distance minimale
Puits, forages et sources	35 mètres
Berges des cours d'eau et plans d'eau	35 mètres
Lieux de baignade	200 mètres
Sites d'aquaculture (pisciculture et zone conchylicoles)	500 mètres
Habitation ou local occupé par des tiers, zone de loisirs et établissement recevant du public	100 mètres

#### DÉLAI MINIMUM :

	Délai minimum
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères si autres cas.

Terrain affecté à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si autres cas.

#### Les règles et techniques d'épandage

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans les sols, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, les apports d'origine agricole (exprimés en N global) ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production, ainsi que sur les cultures autres que celles de légumineuses : 170 kg par an et par hectare de surface agricole utile ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté, sauf dans les cas d'exception prévus par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

La dose moyenne d'azote des déchets épandus représentera environ 34,59 kgN/an par hectare épandable, compte tenu du temps de retour à la parcelle (1 année sur 3).

Pour le phosphore et le potassium, la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT veille à ce que l'équilibre de la fertilisation de chaque exploitation agricole prêteuse de terres soit respecté.

Les déchets ne peuvent être épandus :

- sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf si les 3 conditions de dérogation mentionnées à l'article 39 point 4 de l'arrêté du 2 février 1998 sont respectées ;
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau 2 ci-dessous ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les déchets excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a, 1b ou 1c ci-dessous ;
- dès lors que le flux en l'un de ces éléments ou composés, cumulé sur une durée de dix ans en prenant en compte les éventuels épandages de déchets encadrés par un autre plan d'épandage, excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b ci-dessous ;
- dès lors que les déchets contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés ci-dessous.

L'épandage sur les parcelles d'aptitude 1 est restreint aux seules périodes de déficit hydrique.

**Tableau 1a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets à épandre**

Éléments traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015

Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4000	6

**Tableau 1b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets à épandre**

Composés-traces organiques	Valeur limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(\*) PCB 28, 52, 101, 1.18, 138, 153, 180

**Tableau 1c : Teneurs limites en éléments microbiologiques dans les déchets à épandre**

Éléments microbiologiques	Valeur limite dans les déchets à épandre
Salmonelles	8 NPP / 10 g MS
Entérovirus	3 NPPUC / 10 g MS
Œufs d'helminthe pathogènes viables	3 / 10 g MS

**Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols pouvant faire l'objet d'épandage de déchets**

Éléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 ci-dessous :

**Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages**

Éléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

Les déchets sont épandus de manière homogène sur le sol. Afin de garantir ce point, les épandages sont pris

en charge, ou réalisés sous le contrôle de la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT, y compris lorsqu'il est fait recours à un prestataire. Le matériel utilisé est régulièrement contrôlé, selon un programme de maintenance tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

La dose d'épandage est calculée en fonction des besoins d'une rotation par rapport à l'élément identifié comme limitant pour les déchets de la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT, et en tout état de cause inférieure à 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux. La valeur maximale de 3 kg MS/m<sup>2</sup> prend également en compte, à l'échelle de chaque parcelle concernée, les épandages d'autres déchets encadrés par un plan d'épandage.

Les déchets liquides sont épandus par des dispositifs enfouisseurs ou par pendillards, quel que soit le type de couvert et d'usage du sol.

Lorsque les terrains objets de l'épandage de déchets sont également incluses dans le plan d'épandage de boues de station d'épuration urbaine ou industrielle, l'exploitant veille à ce que les 2 types de matières ne soient pas épandues durant la même année culturale. Il est en mesure de justifier à tout moment du respect de cette prescription, ainsi que du respect de l'équilibre de fertilisation à l'échelle de la parcelle concernée.

#### Programme prévisionnel, analyses et bilan

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi par la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols, pratiquée au maximum 2 ans avant la date de rédaction du programme prévisionnel, afin de caractériser leur valeur agronomique (granulométrie, matière sèche en %, matière organique en %, pH, azote global, azote ammoniacal en NH<sub>4</sub>, rapport C/N, phosphore total en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable, potassium total en K<sub>2</sub>O échangeable, calcium total en CaO échangeable, magnésium total en MgO échangeable, oligo-éléments B, Co, Fe, Mn, Mo).
- pour les périodes en excès hydrique, les dispositions prises par l'exploitant pour vérifier que la capacité de rétention en eau des parcelles ou groupes de parcelles sont compatibles avec l'épandage ;
- une caractérisation des déchets à épandre portant sur les quantités prévisionnelles, le rythme de production et la détermination de la valeur agronomique. Cette caractérisation s'appuie sur les résultats des dernières mesures réalisées en application du point 3° du présent article ;
- modalités de prise en compte des apports en éléments organiques et en éléments-traces métalliques des autres types d'épandages ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'Inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptives et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets, dans le cadre du programme prévisionnel susmentionné, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- un suivi de l'effet de substitution apporté par les déchets sur l'utilisation d'engrais chimiques
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet et aux exploitants agricoles pour les parcelles qui les concernent.

3° Les déchets sont analysés avant chaque campagne d'épandage. Les analyses sont effectuées dans un délai tel que les résultats puissent être connus avant la réalisation de l'épandage.

Les paramètres analysés dans les matières à épandre sont les suivants :

- Valeur agronomique (matière sèche en %, matière organique en %, pH, azote global, azote ammoniacal en  $\text{NH}_4$ , rapport C/N, phosphore total en  $\text{P}_2\text{O}_5$ , potassium total en  $\text{K}_2\text{O}$ , calcium total en  $\text{CaO}$ , magnésium total en  $\text{MgO}$ ) ;
- Oligo-éléments B, Co, Fe, Mn, Mo ;
- Éléments-traces Métalliques cités au tableau 3 de l'article 2.6.2.3 ;
- Composés-traces organiques cités au tableau 1b de l'article 2.6.2.3 ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents (salmonelles, entérovirus, œufs d'helminthes pathogènes viables).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions définies par l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Le suivi analytique de la qualité des déchets est effectué par un laboratoire indépendant.

Le volume des déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies des pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

4° Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

## **TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

### **CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1 – Identification des produits**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### **Article 6.1.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

## **Chapitre 6.2 – Substances et produits dangereux pour l’environnement**

### **Article 6.2.1 – Substances interdites ou restreintes**

L’exploitant s’assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu’il n’utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l’objet d’une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu’il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu’il respecte les restrictions inscrites à l’annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S’il estime que ses usages sont couverts par d’éventuelles dérogations à ces limitations, l’exploitant tient l’analyse correspondante à la disposition de l’inspection.

## **TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES VIBRATIONS LUMINEUSES**

### **Chapitre 7.1 – Dispositions générales**

#### **Article 7.1.1 – Aménagements**

L’installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l’origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l’arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l’Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l’environnement par les Installations Classées sont applicables.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l’arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l’installation sur une durée d’une demi-heure au moins.

#### **Article 7.1.2 – Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l’intérieur de l’établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l’environnement, à l’exception des matériels destinés à être utilisés à l’extérieur des bâtiments visés par l’arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les machines susceptibles d’incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratoires efficaces.

#### **Article 7.1.3 – Appareils de communication**

L’usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d’incidents graves ou d’accidents.

### **Chapitre 7.2 – Niveaux acoustiques**

#### **Article 7.2.1 – Valeurs limites d’émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l’établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h<sup>(1)</sup>, sauf dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

(1) : des dépassements des horaires prévus à l'article 2.1.3 du présent arrêté ne seront acceptés que pour des activités ponctuelles liées aux opérations de maintenance et d'entretien présentant un caractère d'urgence ou en cas d'intervention des services de secours.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### Article 7.2.2 – Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 07h00 à 22h00 <sup>(1)</sup> (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

(1) : des dépassements des horaires prévus à l'article 2.1.3 du présent arrêté ne seront acceptés que pour des activités ponctuelles liées aux opérations de maintenance et d'entretien présentant un caractère d'urgence ou en cas d'intervention des services de secours.

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### Chapitre 7.3 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

#### Chapitre 7.4 – Émissions Lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## **TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Chapitre 8.1 – Généralités**

#### **Article 8.1.1 – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 8.1.2 – Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 8.1.3 – Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 8.1.4 – Contrôle des accès**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. En limite ouest, la clôture peut être déportée autour de la parcelle cadastrée A n° 313, sous réserve que la délimitation ICPE soit bornée et que l'exploitant dispose de la maîtrise foncière de cette parcelle. La clôture permet d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

L'accès à l'établissement est réglementé.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement par une surveillance assurée en permanence ; en dehors des heures d'ouverture, un système de télésurveillance assure ce contrôle.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **Article 8.1.5 – Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **Article 8.1.6 – Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **Chapitre 8.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **Article 8.2.1 – Comportement au feu**

Les bâtiments disposent d'une ventilation naturelle permettant une évacuation des fumées en cas d'incendie. Le bâtiment abritant les aires de séchage des sédiments et boues dangereuses et non dangereuses est ouvert sur une façade.

## **Article 8.2.2 – Intervention des services de secours**

### **Article 8.2.2.1 – Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **Article 8.2.2.2 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour accéder à l'ensemble des points de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

### **Article 8.2.2.3 – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Les voies de circulation et d'accès sont aménagées et entretenues pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

## **Article 8.2.3 – Moyens de lutte contre l'incendie**

### **Article 8.2.3.1 – Définition générale des besoins**

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

### **Article 8.2.3.2 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des extincteurs qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ils sont bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces extincteurs feront l'objet d'un contrôle annuel ;
- 1 fosse bétonnée disposant en permanence d'un volume d'eau disponible de 120 m<sup>3</sup>.

Afin de s'assurer de la disponibilité du volume d'eau incendie, l'exploitant mettra en place un système visuel d'estimation du volume de la fosse et établira une procédure de contrôle afin de s'assurer du niveau d'eau et de l'étanchéité du béton. Les contrôles de niveau seront réalisés au moins une fois par semaine et leurs résultats seront renseignés dans un registre. La fosse sera entretenue, avec un curage dès que nécessaire. Les boues extraites seront traitées comme des déchets.

### **Article 8.2.3.3 – Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique au minimum annuelle et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il procède au moins semestriellement à des essais du matériel de lutte contre un éventuel incendie (présence de sable dans les bacs à sable ainsi que d'une pelle, fonctionnalité des prises de raccordement sur la réserve d'eau incendie et

de la réalimentation en eau de celle-ci, bon fonctionnement des systèmes obturateurs des bassins d'orage et de confinement, bon fonctionnement des détecteurs d'incendie...).

L'exploitant peut justifier, auprès de l'inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles (au minimum annuel) et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des Installations Classées.

#### **Article 8.2.3.4 – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment les mesures énoncées dans les consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents prévus à l'article 8.4.1 du présent arrêté.

#### **Article 8.2.3.5 – Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes au minimum tous les 6 mois.

### **Chapitre 8.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **Article 8.3.1 – Matériel utilisable en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques (notamment « la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles » correspondant à la section 7 du chapitre VII du titre V de la partie réglementaire du code de l'environnement).

#### **Article 8.3.2 – Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **Article 8.3.3 – Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **Article 8.3.4 – Systèmes de détection automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.3.5 – Protection contre la foudre**

Conformément aux dispositions des articles 16 à 23 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation), une analyse du risque foudre visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement est réalisée et mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Le cas échéant, une nouvelle étude technique est alors réalisée afin de définir les nouvelles mesures de prévention et les nouveaux dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Les recommandations de cette étude technique sont mises en œuvre par l'exploitant.

### **Chapitre 8.4 – Prévention DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 8.4.1 – Organisation de l'établissement**

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne précise les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les sols des emplacements utilisés pour le stockage des déchets sont aménagés et entretenus de façon à empêcher toute pénétration des différents liquides issus des déchets ou de la lixiviation de ceux-ci.

La zone entourant le bâtiment DD étant imperméabilisée mais non reliée à une capacité de rétention étanche, le stockage de matières ou déchets combustibles y est interdit, hormis les véhicules et engins évoluant sur cette zone (et notamment stationnés sur le parking).

#### **Article 8.4.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **Article 8.4.3 – Réservoirs**

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 8.4.4 – Transports – Chargements – Déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

L'immobilisation de véhicules citernes non dépotés, à des fins de transit, ne pourra être tolérée que sous réserve d'un stationnement sur une étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures, dans le respect des volumes totaux maximaux fixés et sans entraver la circulation, notamment des engins de secours.

#### **Article 8.4.5 – Élimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection des installations classées et respecter les dispositions du présent arrêté.

### **Chapitre 8.5 – DISPOSITIF DE RÉTENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 8.5.1 – Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de déchets liquides sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Par dérogation aux dispositions du présent article, les 2 fosses à matières de vidange décantées, d'une capacité de 1000 m<sup>3</sup> chacune, sont munies de drains permettant la collecte des éventuelles fuites et de regard de contrôle de ces drains. Une fois par semaine, l'exploitant procède à un contrôle visuel des regards et reporte les constats sur un registre dédié, tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.5.2 – Confinement des eaux susceptibles d’être polluées en cas de sinistre**

Les eaux polluées lors d’un accident ou d’un incendie (y compris les eaux d’extinction et de refroidissement) sont raccordés de manière gravitaire à un regard tampon unique, muni d’une pompe de relevage et d’un dispositif de sectionnement empêchant le rejet à la fosse 150 m<sup>3</sup>, en vue d’assurer leur confinement dans le bac de rétention des 4 cuves aériennes. La pompe de relevage est alimentée par une source autonome de production électrique.

La capacité de confinement est au moins égale à 150 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires au sectionnement et au fonctionnement de la pompe de relevage peuvent être actionnés en toutes circonstances.

## **Chapitre 8.6 – DISPOSITIONS D’EXPLOITATION**

### **Article 8.6.1 – Surveillance de l’installation**

L’exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l’installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l’installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d’incident.

### **Article 8.6.2 – Travaux**

Dans les parties de l’installation recensées à l’article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d’aménagement ne peuvent être effectués qu’après délivrance d’un « permis d’intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d’un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d’intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l’exploitant ou par une personne qu’il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d’intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l’installation, sont signés par l’exploitant et l’entreprise extérieure ou les personnes qu’ils auront nommément désignées.

### **Article 8.6.3 – Vérification périodique**

L’exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l’incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d’extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 8.6.4 – Consignes d’exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d’un arrêt pour travaux de modification ou d’entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l’interdiction d’apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l’interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d’incendie ou d’explosion ;
- l’interdiction de tout brûlage à l’air libre ;
- l’obligation du « permis d’intervention » pour les parties concernées de l’installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l’emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d’isolement du réseau de collecte, prévues à l’article 8.5.2,
- les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Article 8.6.5 – Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 8.6.6 – Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

### **TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **CHAPITRE 9.1 – DISPOSITIONS COMMUNES**

##### **Article 9.1.1 – Déchets entrants autorisés et contrôlés**

Avant réception des déchets, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

L'établissement est équipé d'un moyen de pesée (pont bascule) ou une convention est établie avec un prestataire disposant d'un tel équipement, afin que chaque apport de déchets fasse l'objet d'un mesurage. Dans les 2 cas, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments permettant de justifier du bon étalonnage de l'instrument de pesée.

Dans tous les cas, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

##### **Article 9.1.2 – Registre des déchets entrants et sortants**

###### **Article 9.1.2.1 – Déchets entrants :**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au chapitre 2.6.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception ;
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification en cas de transfert transfrontalier des déchets ;
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement) ;
- L'identité du transporteur des déchets ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- L'opération subie par les déchets dans l'installation.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

###### **Article 9.1.2.2 – Déchets sortants :**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au chapitre 2.6.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition ;
- Le nom et l'adresse du repreneur des déchets ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification en cas de transfert transfrontalier des déchets ;
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet sortant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du code de l'environnement) ;
- L'identité du transporteur ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- Le code du traitement qui va être opéré.

## **CHAPITRE 9.2 – INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX**

### **Article 9.2.1 – Généralités, conception des installations**

#### **9.2.1.1 – Déchets acceptés**

Les déchets acceptés sur le site appartiennent à la liste définie suivante, établie selon les codes de la nomenclature déchets :

- déchets provenant du raffinage du pétrole : 05 01 03\*, 05 01 04\*, 05 01 05\*, 05 01 06\*,
- déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation de produits organiques de base : 07 01 01\*, 07 01 03\*, 07 01 04\*, 07 01 07\*, 07 01 08\*, 07 01 09\*, 07 01 10\*, 07 01 11\*
- déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques : 07 02 01\*, 07 02 03\*, 07 02 04\*, 07 02 07\*, 07 02 08\*, 07 02 09\*, 07 02 10\*, 07 02 11\*, 07 02 14\*, 07 02 15, 07 02 16\*, 07 02 17
- déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation de teintures et pigments organiques : 07 03 01\*, 07 03 03\*, 07 03 04\*, 07 03 07\*, 07 03 08\*, 07 03 09\*, 07 03 10\*, 07 03 11\*
- déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation de corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques : 07 06 01\*, 07 06 03\*, 07 06 04\*, 07 06 07\*, 07 06 08\*, 07 06 11\*
- déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés par ailleurs : 07 07 01\*, 07 07 03\*, 07 07 04\*, 07 07 07\*, 07 07 08\*, 07 07 11\*
- déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution, utilisation et décapage de peintures et vernis : 08 01 16, 08 01 17\*, 08 01 19\*, 08 01 20
- déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques : 12 01 06\*, 12 01 07\*, 12 01 08\*, 12 01 09\*, 12 01 10\*, 12 01 12\*, 12 01 14\*, 12 01 18\*, 12 01 19\*
- Contenus de séparateurs eau/hydrocarbures : 13 05 01\*, 13 05 02\*, 13 05 03\*, 13 05 06\*, 13 05 07\*, 13 05 08\*,
- Combustibles liquides usagés : 13 07 01\*, 13 07 02\*,
- Déchets huileux non spécifiés ailleurs (sous réserve qu'un agrément de collecte ne soit pas requis) : 13 08 02\*, 13 08 99\*,
- Loupés de fabrication et produits non utilisés : 16 03 03\*, 16 03 05\*
- déchets liquides et concentrés aqueux destinés à un traitement hors site : 16 10 01\*, 16 10 02, 16 10 03\*, 16 10 04
- Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets : 19 02 07\*,
- Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des graisses et huiles alimentaires : 19 08 09
- Déchets municipaux : 20 03 04, 20 03 06

L'admission de tout déchet relevant d'un autre code doit faire l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées. Ce type d'admission doit être réservé à des cas exceptionnels.

Pour les déchets dangereux, la réception ne peut se faire que dans l'une des 3 cuves aériennes disponibles (notamment ceux dont les codes commencent par 07 xx xx, 08 01 xx, 13 07 xx, 13 08 xx, 19 02 07\*), ou dans la fosse de réception et décantation s'il s'agit de déchets liquides hydrocarbonés faiblement concentrés.

#### **9.2.1.2 – Opérations autorisées**

Les déchets admis sur le site, dangereux comme non dangereux, ne font l'objet d'aucun traitement sur place (physique, chimique, thermique...).

Toutefois, les déchets non dangereux de matières de vidange, ainsi que les déchets dangereux d'eaux hydrocarbonées, font l'objet d'une décantation naturelle dans les fosses de réception. Après décantation dans ces fosses de réception, les 2 phases de déchets sont séparées :

- pour les déchets d'eaux hydrocarbonées, la phase solide est transférée dans la case sous bâtiment dédiée aux boues et sédiments (déchets pâteux) dangereux, tandis que la phase liquide est dirigée gravitairement vers la fosse des eaux hydrocarbonées décantées ;

- pour les déchets non dangereux de matières de vidange, la phase solide est transférée dans la case sous bâtiment dédiée aux boues et sédiments (déchets pâteux) non dangereux, tandis que la phase liquide est dirigée gravitairement vers l'une des 2 fosses matières de vidange décantées de 1000 m<sup>3</sup>.

Par ailleurs, le réessuyage des déchets pâteux (dangereux ou non) admis dans le bâtiment de séchage est géré via une collecte des égouttures. Le point de collecte des égouttures des déchets pâteux non dangereux (un point par case) permet le transfert gravitaire de ces égouttures vers l'une des 2 fosses matières de vidange décantées de 1000 m<sup>3</sup>.

Pour la case de séchage des déchets pâteux dangereux, le point de collecte permet le transfert gravitaire de ces égouttures vers la fosse des eaux hydrocarbonées décantées.

#### **Article 9.2.2 – Accessibilité**

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, notamment une des façades de chaque bâtiment, est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### **Article 9.2.3 – Exploitation – Entretien**

##### **9.2.3.1 – Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets reçus, entreposés, triés et regroupés.

##### **9.2.3.2 – Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux bâtiments.

##### **9.2.3.3 – Limitation des quantités**

Sauf exception justifiée par l'exploitant dans le dossier mentionné au chapitre 2.6, l'ensemble des déchets dangereux / non dangereux est évacué de l'installation afin de ne pas dépasser les valeurs limites mentionnées à l'article 1.4.1 du présent arrêté.

##### **9.2.3.4 – État des stocks**

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant les quantités des déchets dangereux / non dangereux détenues dans les installations. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, des services d'incendie et de secours et est annexé au dossier « Installations Classées » prévu au chapitre 2.6.

##### **9.2.3.5 – Réception des déchets**

Les déchets sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans le local dédié à leur stockage. Les déchets dangereux ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

### **9.2.3.6 – Étanchéité des fosses, cuves et cases de stockage**

L'exploitant procède, au minimum une fois par trimestre, à un contrôle visuel des cuves aériennes afin de détecter toute usure ou toute fuite. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre dédié tenu à la disposition de l'inspection.

En outre, les 4 cuves aériennes font l'objet d'une épreuve hydraulique décennale avec une surpression de 50 % ou au moins 0,3 bar.

L'étanchéité des fosses et cases est vérifiée au moins une fois par an, après vidange totale. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre dédié tenu à la disposition de l'inspection.

## **CHAPITRE 9.3 – DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT**

Les équipements susceptibles de générer des nuisances olfactives (fosses, cuves, etc.) sont implantés à au moins 200 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers. L'exploitant est en mesure de justifier du respect de cette prescription par le document d'urbanisme ou par convention de droit privé.

## **TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .**

### **CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

#### **Article 10.1.1 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit "programme d'autosurveillance". L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations classées pour la protection de l'environnement ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

### **CHAPITRE 10.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

#### **Article 10.2.1 – Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de surface (réseau AEP) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé au moins une fois par an. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

#### **Article 10.2.2 – Autosurveillance des eaux résiduaires**

Néant

#### **Article 10.2.3 – Autosurveillance des déchets**

Les déchets valorisés par épandage font l'objet du programme de surveillance décrit à l'article 5.1.8 du présent arrêté.

Les déchets dangereux évacués du site font l'objet d'une caractérisation avant envoi vers l'installation de traitement retenue. Dans le cadre de lots de déchets stables dans le temps, cette caractérisation peut n'être réalisée qu'une fois, à l'occasion de l'élaboration de la fiche d'identification préalable.

Les déchets pâteux non dangereux évacués du site font également l'objet d'une caractérisation permettant de confirmer leur caractère non dangereux ; cette analyse est renouvelée pour toute modification apportée aux déchets évacués.

#### Article 10.2.4 – Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée selon une périodicité minimale de trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des Installations Classées.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'exploitant engage un programme d'actions correctives et s'assure du retour à la conformité par une nouvelle mesure.

Les contrôles réalisés seront représentatifs d'une période d'activité maximale (grue à grappin en fonctionnement, chargements et déchargements de bennes, poids lourds en attente de chargement et de déchargement, mise en balle des déchets de plastiques...).

### Chapitre 10.3 – Suivi, Interprétation et Diffusion des Résultats

#### Article 10.3.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### Article 10.3.2 – Analyse et transmission des résultats

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Par ailleurs, l'exploitant établit et transmet par voie informatique (GEREP) à l'inspection des Installations Classées une déclaration annuelle relative à l'activité de transit de déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

## **TITRE 11 – ÉCHÉANCES**

### I – Tableau rappelant les échéances pour les principales mises en conformité

Articles	Mises en conformité	Échéances
1.4.3	Couverture des fosses de décantation des matières de vidange et eaux hydrocarburées	Un an à compter de la notification du présent arrêté
4.3.5	Aire de dépotage des matières de vidange et eaux hydrocarburées	31/12/18
4.3.5	Rejet des eaux de toiture du bâtiment de stationnement	31/12/18

## **TITRE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

### Article 12.1.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte leur a été notifié ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions en mairie et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne.

#### Article 12.1.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ÉCOUCHÉ LES VALLÉES pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire d'ÉCOUCHE LES VALLÉES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne l'accomplissement de cette formalité.

#### Article 12.1.3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'ÉCOUCHÉ LES VALLÉES, à la Sous-Préfète d'ARGENTAN et à la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT.

Alençon, le 25 avril 2018

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Véronique CARON

**ANNEXE – LISTE DES PARCELLES CADASTRALES  
SUR LESQUELLES L'ÉPANDAGE DE DECHETS ISSUS DE  
L'ÉTABLISSEMENT VISSERIAS ASSAINISSEMENT EST AUTORISÉ**

<b>Commune</b>	<b>Exploitant</b>	<b>Référence cadastrale</b>	<b>Référence îlot PAC</b>
<b>ÉCOUCHÉ LES VALLÉES</b> Commune déléguée de Fontenai sur Orne	EARL Cyrille Jardin	ZN n° 1	5-03
		ZN n° 2	5-25
	Samuel Gennisel	A n° 250 et 378	1-11
		ZO n° 10 et 11	1-03
		ZL n° 48	1-02a
		ZL n° 35, 36, 41, 43 et 45	1-02b
	Thierry Royer	ZL n° 7 et 39	2-38
		ZL n° 30 à 32 et 63 à 65	2-39
		ZE n° 13, 14 et 21 à 23	2-15
		ZE n° 18 et 49	2-27

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,  
Alençon, le 25 avril 2018,  
la Préfète,  
Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,

  
Véronique CARON

